

PERMIS "ABATTAGE ARBRE"

Nom du requérant:

Téléphone:

Adresse:

Adresse des travaux:

Élagueur:

Responsable:

Téléphone:

Adresse:

Localisation:

Date:

Date début des travaux:

Date fin des travaux:

Raison:

Sera-t-il remplacé: **Oui** **Non**

Nombre d'arbres:

Essence:

Haie de cèdres remplacé par une clôture.

Oui **Non**

Si oui, confirmer la longueur remplacé

Incendie: **Oui** **Non**

Une Pierre - Deux Coups

Un Arbre - Une Vie

**Les citoyens peuvent se procurer d'arbre en collaboration avec l'activité éducative "Un Arbre – Une Vie" au lien suivant; <https://princeville.quebec/un-arbre-une-vie>.

De plus, vous pouvez vous procurez des semences au lien suivant; <https://princeville.quebec/une-pierre-deux-coups/>
Compléter le formulaire et ensuite le responsable communiquera avec les citoyens afin de leur fournir les détails concernant la remise de leur arbre.

Information supplémentaire;

*SIGNATURE
REQUÉRANT*

- 1- *****IMPORTANT*** Joindre les documents suivants à votre demande:**
- 2- Photo de ou des arbres concernés.
- 3- Évaluation de la santé des arbres par un professionnel tel qu'un élagueur.

Valide 3 mois.

Coût du permis:

Règ. 2011-190 Annexe 1

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour délivrer ou refuser une demande permis. (Art. 44 RÈGLEMENTS SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – RÈGLEMENT NO 2011-190 VERSION REFONDUE (21 octobre 2020))

VILLE DE PRINCEVILLE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-316
VERSION REFONDUE
(11 septembre 2023)

117. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section s'applique dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Princeville ainsi qu'aux zones 210-Ha, 216-Ha, 012-Ha, 014-Ha et 016-Ha (Domaine Paquet).

Pour l'application des dispositions de la présente section, est considérée comme un arbre, une tige ligneuse de 0,05 mètre de diamètre, mesuré à 1,3 mètre du sol.

(Modifié par le règlement 2023-432 le 8 mai 2023)

118. ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ

L'abattage d'arbres est permis uniquement dans les cas suivants :

- 1° l'arbre est mort, malade ou dangereux;
- 2° l'arbre cause des dommages à la propriété;
- 3° l'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- 4° l'arbre doit être abattu pour une construction autorisée par la Ville de Princeville.

Sur demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir à la Ville une attestation signée par un ingénieur forestier confirmant qu'un arbre doit être abattu pour l'un ou l'autre des cas mentionnés au présent article.

119. PLANTATION OU CONSERVATION D'ARBRES DANS LE CADRE DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Quiconque obtient un permis de construction sur un lot vacant doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions établies au tableau 5 du présent article.

Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de 4 mètres.

Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre du sol. Si ces derniers meurent dans un délai de 2 ans, le propriétaire doit les remplacer.

Tableau 5 : Nombre d'arbres à planter

Usage	Surface de l'aire résiduelle	Nombre d'arbres à conserver dans un espace boisé existant	Nombre d'arbres à planter lorsque le sol est à nu
Habitation	Par 150 mètres carrés	1	2
Commercial		1	2
Industriel		2	3
Autre		2	3

120. DISTANCES MINIMALES DE PLANTATION D'ARBRES RELATIVEMENT À CERTAINS ÉLÉMENTS

La plantation d'un arbre doit être faite à une distance minimale de 2,5 mètres des éléments suivants :

- 1° un trottoir ou la bordure ou le pavage de rue s'il n'y a pas de trottoir;
- 2° une borne-fontaine;
- 3° une entrée de service;
- 4° un poteau d'utilité publique;
- 5° un lampadaire de propriété publique.

Malgré le premier alinéa, un arbre peut être planté à une distance moindre, si autorisé par la Ville dans le cadre d'un programme municipal de plantation d'arbres.

121. PLANTATION D'ARBRES SUITE À UN ABATTAGE NON AUTORISÉ

Dans le périmètre d'urbanisation et à l'intérieur des zones 210-Ha, 214-Rb, 012-Ha, 014-Ha, 016-Ha et 216-Ha (Domaine Paquet), un arbre abattu, et dont l'abattage n'est pas autorisé en vertu du présent règlement, doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre du sol, en plus des autres peines qui s'appliquent.